

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE
VILLERS LE LAC**

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De procéder, dans la limite de 500.000 € sur une durée de 25 ans, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;
- 13°) Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

Par ailleurs, le conseil municipal, autorise Mme le Maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaires d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, effectués dans le cadre du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires afférents au chapitre 012 (charges de personnel) du budget principal.